

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. W. G. le 21 juillet 2004 et régularisée le 12 octobre, la réponse de l'UIT du 3 décembre 2004, la réplique du requérant du 7 février 2005 et la duplique de l'Union du 10 mars 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant américain né en 1953, est entré au service de l'UIT en 1989 en qualité de programmeur/analyste de système et s'est vu octroyer vers la fin de 1991 un engagement permanent. Depuis le 1^{er} novembre 2001, il occupe, au grade P.5, le poste de responsable de la Division des services d'utilisateurs du Département des services informatiques.

Par l'ordre de service n° 3/14 du 31 juillet 2003, le Secrétaire général a annoncé que le Département des services informatiques serait doté d'une nouvelle structure à compter du 1^{er} septembre 2003. Dans le cadre de cette restructuration, trois avis de vacance de poste ont été publiés le 2 septembre. L'un d'entre eux, qui portait le numéro 6 2003, annonçait la vacance du poste de grade P.5 de chef de la Division des services d'utilisateurs. Le chef de la Division du développement des ressources humaines avait procédé au classement de ce poste en juillet 2003. Les deux autres avis, qui portaient les numéros 5 2003 et 7 2003, annonçaient respectivement la vacance des postes de grade P.5 de gestionnaire principal de projet et de chef de la Division des Services de l'infrastructure.

Souhaitant savoir dans quelle mesure le poste de chef de la Division des services d'utilisateurs dont la vacance avait été annoncée était différent du poste qu'il occupait, le requérant a écrit au chef du Département du personnel et de la protection sociale le 10 septembre. Dans un mémorandum du 15 septembre, le requérant a été informé que, suite à sa demande, une analyse plus approfondie du nouveau poste avait été effectuée par un autre classificateur qui avait confirmé que les fonctions qui y étaient attachées différaient dans une proportion d'environ 50 pour cent de celles du poste qu'il occupait. Le mémorandum précisait que, selon une «pratique établie en matière de classement», lorsqu'il existe une différence de plus de 40 à 50 pour cent, le poste est considéré comme nouveau. Il fut conseillé au requérant de présenter sa candidature à ce poste. L'intéressé s'est ultérieurement porté candidat aux trois nouveaux postes et a été présélectionné pour chacun d'entre eux.

Le requérant a écrit au Secrétaire général le 7 octobre 2003 pour lui demander de procéder à un examen définitif de la décision de réorganiser le Département des services informatiques ainsi que de la décision de «reclasser» son poste actuel. Il a demandé à être affecté à l'un des deux nouveaux postes de chef de division créés lors de la restructuration. Le Secrétaire général a répondu par une lettre du 25 novembre 2003 qu'il rejetait les allégations formulées par le requérant; il indiquait également qu'il avait l'intention «de mener à leur terme les procédures de nomination» au poste de chef de la Division des services d'utilisateurs.

Le requérant a alors formé un recours interne. Le Comité d'appel a rendu son rapport le 25 février 2004. La réorganisation du Département des services informatiques n'étant pas encore achevée, le Comité n'a pas traité des questions relatives à la réaffectation ou au transfert du requérant. Il s'est toutefois intéressé à la manière dont la réorganisation du département s'était déroulée et à ses conséquences pour le requérant. Il a formulé quatre recommandations, la dernière étant — comme indiqué au point 18 de la réponse du Secrétaire général au recours interne du requérant — que, dans le souci d'appliquer la meilleure pratique, le Secrétaire général devrait étudier la possibilité de transférer le requérant à un des postes P.5 de chef de division prévus au Département des services informatiques. Le requérant a été informé, par une lettre du 23 avril 2004 émanant du chef du Département du personnel et de la protection sociale, que le Secrétaire général avait rejeté son recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le 13 août 2004, le requérant a été affecté au poste de gestionnaire principal de projet au Département des services informatiques, avec effet au 1^{er} août.

B. Le requérant se plaint de la procédure suivie pour restructurer le Département. Il prétend que la manière dont la réorganisation s'est déroulée lui a porté tort. En cas de restructuration, il convient d'appliquer les règles de procédure en vigueur que, selon lui, l'administration n'a pas respectées.

L'intéressé soutient que la procédure de classement a été menée arbitrairement et que l'UIT ne s'est pas conformée à son Statut du personnel ni aux procédures pertinentes. Il invoque le détournement de pouvoir en faisant valoir que l'administration a fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation dans la mesure où son propre poste aurait pu être reclassé comme poste de «chef de la Division des services d'utilisateurs»; en fait, son poste a été supprimé et on a créé un nouveau poste qui était, pour l'essentiel, le même que celui qu'il occupait. Il invoque également le détournement de procédure car, selon lui, en n'appliquant pas les règles internes pertinentes relatives au classement des postes, l'Union l'a privé des garanties de procédure visant à protéger les employés. Il n'a donc pas été tenu compte de ses droits acquis.

Le requérant estime que la suppression de son poste était motivée par le désir de le mettre à l'écart et il se dit victime de harcèlement. Il a été transféré à un nouveau poste sans qu'on lui fournisse de bonnes raisons pour cela. Selon lui, il s'agissait de fonctions mal définies pour lesquelles la direction ne lui a pas donné d'instructions claires; il a subi une rétrogradation progressive et supervisait moins de personnes. Il soutient que la décision concernant le classement était entachée de parti pris, de mauvaise volonté, de mauvaise foi et de malveillance, d'où la nécessité d'annuler la décision attaquée.

Le requérant demande à l'Union de produire tous les documents pouvant être considérés comme utiles à son recours. Dans ses conclusions, il demande, en conformité avec la recommandation formulée par le Comité d'appel, à être nommé à un poste «en rapport avec son poste antérieur», c'est à dire un poste de chef de division au sein du Département des services informatiques tel que réorganisé. Il souhaite que l'UIT s'engage à «ne plus soustraire de personnel à sa supervision sans l'avoir consulté auparavant». Il réclame des dommages intérêts pour tort moral parce que l'Union n'a pas respecté sa dignité et en raison du stress dû à «l'incertitude professionnelle permanente» qui a été la sienne pendant la période de restructuration. Il réclame également les dépens.

C. L'UIT soutient que la requête est irrecevable. Elle fait observer qu'elle a contesté la recevabilité du recours interne du requérant au motif qu'il était prématuré. Elle maintient l'opinion exprimée lors de la procédure de recours interne, à savoir que le requérant n'a pu démontrer qu'il avait subi un quelconque «tort effectif ou probable» dans la mesure où ni la restructuration du Département des services informatiques ni la procédure de sélection prévue dans les trois avis de vacance publiés le 2 septembre 2003 n'était terminée au moment où l'intéressé a formé son recours interne. La défenderesse soutient que le tort allégué par le requérant est «fictif».

De plus, l'UIT fait observer que la réparation demandée dans la requête diffère sur certains points de celle réclamée dans le recours interne. Selon elle, la demande de nomination à un poste en rapport avec le poste antérieur est dénuée de fondement car le requérant a été nommé à un poste de ce type le 1^{er} août 2004. L'Union estime que la demande de dommages intérêts est irrecevable car elle n'a pas été présentée dans le cadre de la procédure de recours interne. Par ailleurs, selon elle, les questions concernant le poste actuel du requérant dépassent le cadre de la requête car elles ont été soulevées après le dépôt dudit recours.

L'Union estime également que la requête est dénuée de fondement dans la mesure où le requérant n'a pas démontré qu'il a subi un tort. Elle soutient que la restructuration du Département des services informatiques faisait suite à une recommandation du vérificateur extérieur des comptes et a été menée dans l'intérêt bien compris de l'Union. Il ne s'agissait pas de «mettre à l'écart ni de discréditer le requérant».

La défenderesse explique que l'opération de classement des emplois a eu lieu dans le cadre spécifique de la réorganisation et soutient que les arguments avancés par le requérant concernant la validité de la procédure suivie sont donc dénués de fondement. A l'occasion de la réorganisation, toutes les fonctions de chef de division et de gestionnaire de projet ont été revues. En ce qui concerne le poste de chef de la Division des services d'utilisateurs, l'administration a conclu, à la suite de l'opération de classement, qu'il s'agissait d'un nouveau poste qui devait faire l'objet d'un avis de vacance. L'UIT soutient que le requérant n'a pas démontré que la procédure de classement a été menée de manière arbitraire. Sa situation contractuelle et les conditions essentielles de son emploi

n'ont été aucunement modifiées, et il n'avait pas de droits acquis à l'égard d'un poste en particulier. L'Union réfute les allégations de harcèlement.

D. Dans sa réplique, le requérant dit qu'en alléguant que sa requête était prématurée et qu'il n'avait pas subi de tort l'UIT ne tient pas compte du fond de ladite requête. Au moment où il a déposé son recours interne, sa situation s'était détériorée; son personnel d'appui était moins nombreux et certaines fonctions lui avaient été retirées.

Le requérant réitère son argument selon lequel la procédure de classement a donné lieu à un détournement de pouvoir car la réorganisation a été présentée comme un fait accompli. Il joint une déclaration sous serment dans laquelle il reproduit une conversation qu'il a eue pendant l'été de 2003 avec le premier des deux fonctionnaires qui sont intervenus dans l'opération de classement. Il ajoute qu'il a appris de cette conversation que les classificateurs avaient reçu «des instructions» selon lesquelles ils devaient trouver une différence supérieure à 50 pour cent entre les fonctions du poste qu'il occupait alors et celles du poste de chef de la Division des services d'utilisateurs en cours de création.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que la requête est irrecevable. Selon elle, le requérant a exercé pratiquement toutes ses fonctions de responsable de la Division des services d'utilisateurs jusqu'à sa nomination en tant que Gestionnaire principal de projet.

L'UIT produit une déclaration rédigée par le premier fonctionnaire qui est intervenu dans le classement du nouveau poste, lequel confirme que, passée la première impression, il est devenu évident après un examen approfondi que le nouveau poste était sensiblement différent de celui qu'occupait alors le requérant et qu'il fallait donc publier l'avis de vacance. L'organisation réaffirme que l'opération de classement a été menée dans le strict respect des règles en vigueur.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'UIT en 1989 en qualité de programmeur/analyste de système au grade P.3. Il a par la suite été promu au grade P.4 puis, avec effet au 1^{er} novembre 2001, au poste de responsable de la Division des services d'utilisateurs, au grade P.5, au sein du Département des services informatiques.
2. Dans un rapport daté du 26 juin 2002, le Vérificateur externe des comptes a recommandé que le «Département des services informatiques soit réorganisé en fonction des besoins prioritaires rationnels de l'UIT». Le 7 juillet 2003, le chef de ce département a diffusé un projet de nouvelle structure pour le département, dans lequel des noms de fonctionnaires étaient mentionnés en regard de chaque poste. Quelqu'un d'autre que le requérant était désigné comme chef de la Division des services d'utilisateurs, tandis que le requérant était désigné comme gestionnaire de projet. Une mise à jour a été publiée le 10 juillet sans aucun nom en regard des différents postes. Le 31 juillet 2003, le Secrétaire général a fait connaître la nouvelle structure du Département des services informatiques arrêtée selon les grandes lignes proposées antérieurement.
3. Dans le cadre de l'opération de restructuration, trois postes, dont celui de chef de la Division des services d'utilisateurs, ont été traités comme des nouveaux postes et ont fait l'objet d'avis de vacance publiés le 2 septembre 2003. Le 10 septembre, le requérant a écrit au chef du Département du personnel et de la protection sociale pour s'enquérir de la raison pour laquelle le poste de chef de la Division des services d'utilisateurs était considéré comme un nouveau poste. Le 15 septembre, il a été informé que, au moment où l'avis de vacance pertinent avait été établi, le poste avait été évalué comme étant différent à 50 pour cent environ du poste qu'il occupait — évaluation confirmée par la suite lors d'un examen du poste effectué par un autre classificateur — et que, selon «une pratique établie en matière de classement», ce poste devait être considéré comme un nouveau poste. Le requérant a ensuite été informé qu'il n'existait pas de «règle écrite» quant à la différence exigée, en pourcentage, pour qu'un poste soit considéré comme étant un poste différent. Il a également été informé que la mention de certains noms en regard de chaque poste, initialement ajoutée par le chef du Département des services informatiques, n'avait aucune valeur «officielle ni juridique» et que les procédures de recrutement prévues par le Statut du personnel seraient strictement appliquées aux trois postes mis au concours.
4. Le 7 octobre 2003, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander qu'il soit procédé à un «réexamen définitif» de la «décision administrative de restructurer le Département des services informatiques [...], y compris de la décision de reclasser de façon arbitraire et irrégulière son poste actuel». Il a demandé à être affecté

«sans mise au concours à un des deux nouveaux postes de chef de division créés dans le cadre de la prétendue restructuration». Dans sa réponse au requérant du 25 novembre, le Secrétaire général a déclaré entre autres qu'il avait l'intention de mener à son terme la procédure de nomination au poste de chef de la Division des services d'utilisateurs.

5. A la suite de la décision du Secrétaire général du 25 novembre 2003, le requérant a saisi le Comité d'appel de l'UIT pour demander à être réintégré dans son poste antérieur ou, à défaut, que l'UIT se voie ordonner de l'employer jusqu'à l'âge de soixante ans. Dans ce dernier cas, il demandait «à être nommé à un poste en rapport avec son poste antérieur et comportant des fonctions clairement définies correspondant à ses grade, compétences, formation et expérience». Par ailleurs, il réclamait des dommages intérêts pour tort moral et matériel ainsi que les dépens.

6. Le requérant s'est porté candidat aux trois postes pour lesquels des avis de vacance avaient été publiés le 2 septembre 2003 et a été présélectionné pour chacun d'entre eux. Toutefois, aucune décision définitive n'avait encore été prise lorsque son recours a été examiné par le Comité d'appel. La procédure n'ayant pas encore été menée à son terme, le Comité a estimé que la seule partie du recours qu'il y avait lieu d'examiner était «celle qui port[ait] sur la manière employée par l'administration pour préparer cette réorganisation et les éventuelles conséquences sur le [requérant]». Le Comité a donc recommandé de ne pas donner suite, à ce stade, aux demandes du requérant qui souhaitait être réintégré, employé jusqu'à l'âge de soixante ans et affecté à un poste approprié. Le Comité a fait deux recommandations d'ordre général concernant la procédure de restructuration et, en ce qui concerne le requérant, a recommandé que le «Secrétaire général prenne en considération le transfert [du requérant] sur un des postes de chef de division» au sein du département réorganisé.

7. Le requérant a été informé le 23 avril 2004 que le Secrétaire général avait décidé de maintenir sa décision du 25 novembre 2003 et s'est vu communiquer à cette occasion les motifs de cette décision. Cette décision fait l'objet de la requête aux termes de laquelle le requérant demande à être nommé à un des postes de chef de division au sein du Département restructuré des services informatiques. L'intéressé demande également que l'UIT s'engage à ne plus soustraire de personnel à sa supervision; il réclame des dommages intérêts pour le tort moral et le stress subis, ainsi que les dépens. De plus, il sollicite l'ouverture d'une procédure orale pour que le Tribunal entende des témoignages sur «la question de son harcèlement» et demande qu'il soit ordonné à l'UIT de produire toutes les pièces sur lesquelles elle s'est fondée pour conclure que le poste de chef de la Division des services d'utilisateurs différait dans une proportion de 53 pour cent du poste que le requérant occupait auparavant. Il y a lieu d'indiquer dès à présent que la demande de production de ces pièces est rejetée. Le Tribunal a toujours estimé qu'il ne devait pas ordonner la production de documents dans l'idée, purement spéculative, que l'on pourrait y trouver quelque chose qui renforce les arguments du requérant.

8. L'UIT demande au Tribunal de considérer la requête comme irrecevable au motif que, le requérant ayant saisi le Comité d'appel avant que la restructuration n'ait été achevée, son recours était prématuré et donc irrecevable. Par ailleurs, la réorganisation n'étant, à l'époque, pas encore terminée, la défenderesse soutient que le requérant n'avait pas subi de tort effectif ni probable lorsqu'il a saisi le Comité et qu'il n'avait donc pas de motif pour agir. Ces arguments doivent par conséquent être rejetés. Dans le cadre de la réorganisation annoncée, l'avis de vacance du poste de chef de la Division des services d'utilisateurs impliquait clairement une décision administrative définitive de suppression du poste du requérant. Cette décision avait une incidence sur les conditions d'emploi de ce dernier dans la mesure où, s'il souhaitait conserver un emploi au Département des services informatiques au grade qui était alors le sien, il devait nécessairement se porter candidat aux postes dont la vacance avait été annoncée.

9. Bien que le requérant ait à l'origine demandé à la fois un réexamen de la décision de restructurer le Département des services informatiques et de la décision de considérer le poste de chef de la Division des services d'utilisateurs comme un nouveau poste, ses arguments ne visent pas la décision de restructuration en tant que telle mais la manière dont la restructuration a été menée. Ses arguments visent plus particulièrement la décision selon laquelle le poste de chef de la Division des services d'utilisateurs devait être considéré comme un nouveau poste pour lequel il y avait lieu de publier un avis de vacance, décision qui impliquait nécessairement la suppression du poste qu'il occupait. A cet égard, le requérant soutient que l'UIT ne s'est pas conformée aux règles internes concernant le classement des postes, lui a refusé les garanties d'une procédure régulière et ne lui a pas donné de «raison [procédant d'une analyse] indépendante» pour expliquer la démarche suivie. En outre, le requérant soutient que la décision en cause constituait une atteinte à ses droits acquis. Par ailleurs, elle était motivée, selon lui, par le désir de le mettre à l'écart et était entachée de parti pris, de mauvaise volonté, de mauvaise foi et de malveillance.

De plus, il affirme que ladite décision constitue un acte de harcèlement.

10. Avant d'aborder les arguments du requérant, il y a lieu de souligner deux points. Tout d'abord, une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, en en créant de nouveaux et en redéployant le personnel (voir les jugements 269 et 1614). Comme il l'a fait observer dans le jugement 1131, le Tribunal ne peut substituer son jugement à celui de l'administration en ce qui concerne ces questions de réorganisation, et les décisions prises en la matière relèvent du pouvoir d'appréciation de l'organisation et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité.

11. Le deuxième point qui mérite d'être souligné est que la requête ne concerne que la décision de supprimer le poste du requérant, à savoir la seule décision administrative qui le concernait lorsqu'il a demandé au Secrétaire général de procéder à un «réexamen définitif» et donc la seule question dont le Comité d'appel pouvait être régulièrement saisi. Les événements et décisions ultérieurs peuvent être utiles pour déterminer si la décision de supprimer le poste de l'intéressé avait été prise pour des raisons inappropriées ou impliquait un abus de pouvoir. Ils n'en appellent pas pour autant d'examen à ce stade. Ainsi, par exemple, dans le cadre de la procédure en cours, le requérant ne peut demander des dommages intérêts à titre moral ou matériel pour ce qu'il estime avoir abouti à son «reclassement dans un poste illusoire de gestionnaire de projet» qui, selon lui, équivaut à une «rétrogradation interne». Si le requérant a des droits en la matière (voir sur ce point le jugement 1368), ces droits ne peuvent être déterminés dans le cadre de la procédure en cours.

12. L'argument du requérant quant au non respect des règles en matière de reclassement doit être rejeté. A l'appui de son argument, il se réfère à l'ordre de service n° 111 (Rev.2) qui porte sur le classement des postes aux fins de déterminer le grade qui leur correspond. Mais l'exercice entrepris en l'espèce n'était pas un exercice de classement et encore moins un exercice du type visé par ledit ordre de service. Même s'il a été fait usage de méthodes employées dans le cadre d'un exercice de classement, l'opération en question consistait à effectuer une comparaison afin de déterminer si le poste de chef de la Division des services d'utilisateurs au sein du Département restructuré des services informatiques était ou non le même que celui occupé par le requérant avant la restructuration. A cet égard, il était considéré qu'une différence d'environ 50 pour cent était décisive.

13. Comme dans un exercice de classement, la décision permettant de déterminer si les postes étaient ou non les mêmes impliquait de porter des jugements de valeur, y compris sur l'ampleur de la différence qu'il fallait considérer comme décisive. Rien ne permet de penser que le choix d'un seuil d'environ 50 pour cent n'était pas conforme à la pratique habituelle ou était déraisonnable compte tenu des circonstances. Il s'ensuit que l'argument du requérant selon lequel ce choix était «arbitraire» doit être rejeté.

14. Dans sa réplique, le requérant apporte la preuve d'une conversation qu'il a eue avec le fonctionnaire qui avait le premier procédé à une comparaison des deux postes en cause. Il précise qu'au cours de cette conversation il a appris que ni le fonctionnaire en question ni le classificateur n'avaient pu constater une différence supérieure à 50 pour cent mais qu'ils avaient eu pour instruction de la faire ressortir. Personne ne conteste qu'il y ait eu une conversation au sujet de la différence entre les deux postes. Toutefois, la personne avec laquelle le requérant a eu cette conversation déclare qu'après avoir pris connaissance des deux descriptions d'emploi, elle-même et le classificateur avaient effectivement estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'annoncer la vacance du poste; mais un examen approfondi avait révélé que les postes étaient différents. De ce fait, et compte tenu également qu'il existait des différences entre les fonctions afférentes aux deux postes et que les deux personnes chargées de les comparer ont fourni chacune une évaluation écrite de la nature et de l'ampleur de ces différences, l'élément d'information apporté par le requérant ne permet pas d'établir qu'il n'y avait pas de différence significative.

15. L'argument du requérant selon lequel il s'est vu privé des garanties d'une procédure régulière doit être examiné en tenant compte du fait qu'il était membre du Comité ad hoc sur le rapport d'audit sur les systèmes d'information et savait donc que le Département des services informatiques était visé par la restructuration proposée. En effet, le Comité avait lui-même recommandé que «de nouvelles descriptions d'emploi soient définies et examinées pour tout le personnel des services informatiques». La restructuration qui a finalement eu lieu avait été proposée dès mars 2003, et cette proposition relative à la nouvelle structure précisait que de «nouvelles descriptions d'emploi pour tout le personnel des services informatiques» seraient établies. Dans ces conditions, le requérant devait savoir, dès le mois de mars 2003, qu'il était tout à fait possible que la description d'emploi correspondant au poste de chef de la Division des services d'utilisateurs soit sensiblement modifiée par rapport à celle du poste qu'il occupait.

16. Rien ne permet de penser que le requérant a été officiellement informé avant la publication de l'avis de vacance interne que son poste allait être supprimé. En fait, selon le dossier, on lui a dit le contraire. Cependant, une fois que l'avis de vacance a été publié, il a demandé et obtenu des informations quant au motif de cette suppression. Le fait que ce motif ait émané de fonctionnaires de l'UIT et non d'un organe indépendant n'a aucune importance. Une fois que le requérant s'est vu communiquer le motif, il avait en main toutes les informations nécessaires pour faire valoir devant le Secrétaire général qu'il n'y avait pas de différence notable entre son poste et le poste mis au concours et qu'il n'y avait donc pas lieu de publier un avis de vacance interne.

17. L'argument des droits acquis sur lequel le requérant s'appuie pour contester la décision de supprimer son poste n'est pas pertinent. Lorsque son poste a été supprimé, le requérant avait un droit acquis à un poste de grade P.5 avec des attributions et des fonctions correspondant à ses qualifications et à son expérience. Si, comme il le prétend, un tel poste lui a été refusé — question sur laquelle le Tribunal ne se prononce pas —, cela s'est produit par suite d'événements et de décisions ultérieurs qui dépassent le cadre de la requête. De plus, il ressort du rapport du Comité d'appel que le requérant a conservé ses fonctions de chef de division un certain temps après la suppression de son poste, même si c'était avec des attributions réduites.

18. Les arguments avancés par le requérant en ce qui concerne le but inapproprié poursuivi par la défenderesse de même que le détournement de pouvoir et le harcèlement peuvent être examinés conjointement. En l'espèce et sans se prononcer sur la question, on peut admettre les arguments sur lesquels le requérant se fonde pour établir le harcèlement. Il n'est pas nécessaire de faire comparaître des témoins sur cette question. Par conséquent, la demande de procédure orale est rejetée.

19. L'affaire du harcèlement a en fait commencé avec la diffusion par le chef du Département des services informatiques d'un projet de plan de restructuration indiquant le nom de certaines personnes en regard de certains postes, le requérant étant affecté au poste de gestionnaire de projet et non de chef de la Division des services d'utilisateurs. Selon les déclarations produites par le requérant, après que son poste a été supprimé et qu'une demande de réexamen a été déposée, des instructions ont été données pour lui interdire l'accès à la réserve de logiciels, des rapports lui ont été demandés dans des délais déraisonnables sans qu'il y soit donné suite, des moyens et du personnel lui ont été retirés, des messages électroniques menaçants et contradictoires ont été diffusés et des collègues ne l'ont plus salué.

20. Les questions qui se sont posées après la suppression du poste du requérant ne permettent pas d'établir qu'il y a eu une animosité ou un quelconque autre dessein inapproprié de la part de quiconque lorsque la décision de supprimer le poste a été prise.

21. Bien que le chef du Département des services informatiques ait été consulté pour procéder à la comparaison qui a abouti à la suppression du poste du requérant, le dossier ne permet pas de corroborer la conclusion selon laquelle les personnes chargées de cette opération, et encore moins le Secrétaire général qui a pris la décision définitive, avaient participé à un plan visant à mettre le requérant à l'écart ou étaient animés par du parti pris, de la malveillance, de la mauvaise foi, de la mauvaise volonté ou d'autres motivations inappropriées.

22. Enfin, le fait que le nom du requérant figurait en regard d'un poste différent dont la création était prévue à l'occasion de la restructuration et le fait que son poste ait été supprimé ne peuvent, en soi, être considérés comme constitutifs de harcèlement. D'autant que la réorganisation du département faisait suite à une recommandation extérieure et que le requérant avait été invité à soumettre sa candidature, ce qu'il a fait, aux trois postes nouvellement créés dans le cadre d'une procédure de sélection dont il convient de considérer, en l'absence de preuve du contraire, qu'elle a été menée en totale conformité avec les règles en vigueur.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen,

Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2006.